



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

Répertorié sous : Ontario College of Social Workers and Social Service Workers v Derrick Lawlor, 2018 ONCSWSSW 11 (Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario c. Derrick Lawlor, 2018)

Décision rendue le : 21 août 2018

ENTRE :

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES
TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

DERRICK LAWLOR

SOUS-COMITÉ : Frances Keogh, TSI, présidente, représentante de la profession
Lisa Foster, représentante du public
Mukesh Kowlessar, TTSI, représentant de la profession

Comparutions : Jill Dougherty, avocate de l'Ordre
Aucune représentation pour le membre
Aaron Dantowitz, avocat indépendant, conseiller du sous-comité

Audience tenue le : 21 août 2018

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[1] L'affaire en l'espèce a été entendue le 21 août 2018 par un sous-comité du Comité de discipline (le « **sous-comité** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») dans les locaux de ce dernier.

L'absence du membre

[2] Lors de l'audience, Derrick Lawlor (le « **membre** » ou « **M. Lawlor** ») n'était ni présent, ni représenté. L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que le membre est à l'heure actuelle incarcéré et qu'il ne fallait pas s'attendre à ce qu'il assiste à l'audience. Comme on pourra le lire

ci-après, l'avocate de l'Ordre a présenté des preuves à l'effet que des efforts avaient été faits pour signifier l'avis d'audience au membre à la dernière adresse qu'il a fournie à l'Ordre, de même qu'à [nom de l'établissement correctionnel], où d'après les renseignements disponibles, le membre était incarcéré à un moment donné, mais les documents envoyés à l'un et l'autre endroit ont été renvoyés à l'Ordre. Le sous-comité a aussi pu établir, d'après la preuve présentée, que des efforts avaient été faits pour communiquer avec deux avocats qui avaient représenté le membre dans le cadre de son procès criminel afin de les aviser de la présente instance disciplinaire.

[3] Le sous-comité est satisfait que les exigences relatives à l'avis d'audience énoncées dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, de même que celles relatives aux modes de signification de pareil avis prévues par les *Règles de procédure* du Comité de discipline ont été respectées. Malgré la preuve que les documents que l'Ordre a tenté de signifier au membre lui ont été renvoyés, le sous-comité a accepté que l'Ordre a fait tous les efforts raisonnables pour réaliser la signification au membre et, vu que l'Ordre a même essayé de communiquer avec ses avocats au criminel, il est parti du principe qu'il était tout à fait possible que le membre ait été au courant de la tenue de l'audience disciplinaire et qu'il ait su à quel lieu, date et heure elle devait se tenir. En conséquence, le sous-comité a tenu l'audience en l'absence du membre en partant du principe que le membre nie les allégations portées contre lui.

Les allégations

[4] Selon l'avis d'audience en date du 31 janvier 2018, le membre se serait rendu coupable de faute professionnelle aux termes du paragraphe 26 (2) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** »), et ce, comme suit :

Il est allégué que vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi :

1. Vous avez enfreint l'alinéa 2.29 (ii) du Règlement sur la faute professionnelle en contrevenant à une loi fédérale, provinciale ou territoriale, contravention qui met en cause votre aptitude à exercer la profession de travailleur social.
2. Vous avez enfreint l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle par l'adoption d'une conduite ou la pose d'un acte ayant rapport à l'exercice de la profession que les membres, eu égard à l'ensemble des circonstances, pourraient raisonnablement juger honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession.

[5] L'avis d'audience précise les allégations ci-dessus comme suit :

1. Vous avez été inscrit comme membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») à titre de travailleur social le 9 avril 2013 ou aux alentours de cette date.
2. Le 10 octobre 2017 ou aux alentours de cette date, vous avez été reconnu coupable de meurtre au premier degré en contravention des articles 229, 231 ou 235 du *Code criminel du Canada*. Vous avez par la suite, le 12 octobre 2017 ou aux alentours de cette date, été condamné à la prison à vie.

La position du membre

[6] Étant donné que le membre n'a pas assisté à l'audience et n'y était pas représenté, le sous-comité a estimé qu'il nie les allégations.

La preuve

[7] L'Ordre a appelé deux personnes à témoigner. La première était M^{me} Richelle Samuel, directrice des plaintes et de la discipline à l'Ordre. M^{me} Samuel a confirmé l'authenticité de plusieurs documents contenant des renseignements sur l'inscription du membre. Elle a témoigné que l'inscription initiale du membre à l'Ordre en qualité de travailleur social remonte au 9 avril 2013 et qu'à la date de l'audience, l'inscription du membre faisait l'objet d'une suspension administrative pour cause de non-paiement de droits. De plus, aux dires de M^{me} Samuel, les dossiers d'inscription à l'Ordre du membre contiennent pour celui-ci une adresse à [*lieu en Ontario*] et que le membre n'a jamais fourni d'adresse différente.

[8] Toujours selon le témoignage de M^{me} Samuel, l'Ordre a appris que le nom du membre était inclus dans divers communiqués de presse diffusés les 12 et 13 octobre 2017 selon lesquels le membre avait été reconnu coupable de meurtre et condamné à la prison à vie. Les médias rapportaient aussi que le membre avait préalablement été reconnu coupable d'homicide involontaire en 1985 et condamné à quatre ans de prison (mais qu'il avait par la suite obtenu un pardon).¹ Un article paru dans le [*journal*] en date du 17 juin 2014 parle du membre comme étant employé en qualité de conseiller pédagogique à [*université*] et M^{me} Samuel a témoigné que cette information cadrait avec celle associée à une image d'écran prise sur la page Facebook de M. Lawlor. Des photocopies de tous ces documents ont été admises comme preuves.

[9] Selon M^{me} Samuel, compte tenu des renseignements publiés dans lesdits reportages, l'Ordre a pris l'initiative de mener une enquête sur le membre et de l'aviser de son enquête. L'Ordre a envoyé une trousse de documents au membre le 13 décembre 2017, dont une lettre l'avisant de l'enquête et des allégations portées contre lui et l'invitant à y répondre. Faisaient aussi partie de cet envoi divers documents relatifs à l'instance criminelle. Ces documents, qui ont été admis comme preuves lors de la présente audience, incluaient une copie certifiée conforme de l'information fournie par [*agent de police « K »*] en date du 3 juin 2014 (déclaration sous serment de l'allégation de meurtre au premier degré portée contre le membre), une copie certifiée conforme de l'acte d'accusation en date du 26 février 2016, de même que diverses confirmations de documents de la Cour supérieure de justice, notamment à l'effet que le membre a été déclaré coupable de meurtre au premier degré le 10 octobre 2017 et condamné à la prison à vie le 12 octobre 2017.

¹ M^{me} Samuel a par ailleurs témoigné qu'en 2015, M. Lawlor avait fait l'objet d'une instance devant le Comité de discipline liée à cette condamnation pour homicide involontaire, condamnation dont l'Ordre avait eu connaissance par l'intermédiaire d'un reportage dans les médias relatif à l'arrestation du membre en raison de l'allégation d'homicide portée contre lui. Ladite instance n'avait pas abouti à une constatation de faute professionnelle, parce que le sous-comité qui avait entendu l'affaire n'avait pas été satisfait, au vu de la preuve présentée en audience, que le membre et la personne reconnue coupable d'homicide involontaire étaient une seule et même personne. Les motifs de la décision du sous-comité en l'espèce ont été versés au recueil des sources de l'Ordre lors de cette audience.

[10] M^{me} Samuel a témoigné qu'en mars 2018, la trousse de documents que l'Ordre avait envoyée à M. Lawlor lui est revenue et que de ce fait, l'Ordre s'est efforcé d'établir comment il pourrait joindre M. Lawlor. Il a notamment contacté [M. « G »], l'avocat qui avait représenté le membre lors de son procès criminel, de même que [nom de l'établissement correctionnel], l'établissement où le membre avait indiqué être incarcéré sur son avis d'appel, afin de voir s'il s'y trouvait encore. Selon M^{me} Samuel, aucune de ces démarches n'a permis de localiser M. Lawlor.

[11] La seconde personne que l'Ordre a appelée à témoigner était [M^{me} « S »], clerk d'avocat chez WeirFoulds LLP, qui a témoigné qu'elle a participé aux demandes de documents juridiques certifiés concernant le membre et aux différentes tentatives de signification de documents à ce dernier.

[12] [M^{me} « S »] a dit qu'elle a envoyé une demande par courrier électronique le 14 août 2018 à un membre du personnel du tribunal de [lieu en Ontario] pour obtenir une copie de l'avis d'appel, car elle avait appris que le membre avait porté sa condamnation pour meurtre en appel. L'avis d'appel, daté du 19 octobre 2017, a été admis en preuve. [M^{me} « S »] a témoigné que l'obtention de ce document avait été une dernière tentative pour obtenir les coordonnées du membre avant l'audience du Comité de discipline du 21 août 2018, vu que toutes les démarches antérieures dans ce sens avaient échoué. Selon [M^{me} « S »], aucune réponse n'a jamais été reçue du membre, les documents envoyés à [nom de l'établissement correctionnel] ont tous été renvoyés à l'expéditeur, et enfin, l'avis d'appel ne comportait ni nom d'avocat, ni coordonnées. Enfin, [M^{me} « S »] a témoigné qu'en plus de contacter [M. « G »], l'avocate de L'Ordre a aussi essayé de communiquer avec [M. « P »], dont le nom figure sur la transcription du processus de détermination de la peine du membre en tant qu'avocat de ce dernier, mais cette tentative a elle aussi été sans succès.

Observations de l'Ordre

[13] L'Ordre a observé que les efforts déployés pour signifier au membre les documents relatifs à l'audience avaient été conformes à la règle 2.03 (1) c) des *Règles de procédure* du Comité de discipline et que l'absence de réponse de la part du membre ne pouvait pas faire entrave à l'exécution du mandat de l'Ordre de protéger l'intérêt public. Par ailleurs, les documents d'inscription du membre présentent des lacunes, notamment l'absence d'une adresse courante et de toute mention de sa condamnation pour homicide involontaire en 1985, mais au moment de sa condamnation pour meurtre en 2017, il était inscrit auprès de l'Ordre en qualité de travailleur social.

[14] L'Ordre a observé qu'eu égard à sa condamnation pour meurtre, le membre est coupable de faute professionnelle (telle que définie au paragraphe 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle) vu qu'il a contrevenu à une loi fédérale (art. 229 du *Code criminel*), contravention qui met en cause son aptitude à exercer sa profession, vu la culpabilité morale dont témoigne l'acte de meurtre avec son mépris flagrant pour la vie humaine, manifestement incompatible avec le respect de pareille vie indispensable à la pratique de sa profession. Deux cas ont été cités à l'appui de cette position, à savoir *Keida v Discipline Committee of the College of Nurses of Ontario* (2015) et *Tollett v Ontario College of Teachers* (2010). De plus, l'Ordre a cité la *Loi sur l'exercice des compétences légales* (article 15), laquelle autorise le Comité de

discipline à admettre des éléments de preuve « pertinents », tels que l'acte d'accusation et les motifs de la sentence, de même que des preuves orales, et permet au sous-comité de s'en remettre à la preuve associée à la condamnation criminelle comme preuve que le membre a contrevenu aux dispositions du Code criminel concernant le meurtre au premier degré.

[15] Concernant sa compétence, l'Ordre a observé que malgré la suspension de son inscription le 6 juillet 2015 pour non-paiement de droits, le membre restait sujet à des mesures disciplinaires aux termes du paragraphe 13 (5) de la Loi, lequel prévoit que « la personne dont le certificat d'inscription est suspendu continue de relever de l'autorité de l'Ordre en cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité se rapportant à quelque moment que ce soit où elle était membre ou à la période de la suspension ». L'affaire *College of Nurses of Ontario v Dumchin*, liée à l'application d'une loi similaire (à savoir la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et son Code des professions de la santé) a été donnée en exemple, la Cour divisionnaire y ayant confirmé la compétence d'un comité de discipline prendre des mesures disciplinaires à l'égard d'anciens membres pour des comportements se rapportant à une période où ils étaient membre afin de réaliser son objectif principal de protection du public.

[16] Enfin, l'Ordre a observé qu'en ce qui concerne l'appel en instance du membre, le sous-comité de discipline pouvait baser ses délibérations sur sa condamnation au criminel, citant à l'appui de sa position 2 cas antérieurs en regard desquels une audience disciplinaire avait été menée malgré des appels en instance (*Thomson v College of Physicians and Surgeons of British Columbia* (1998) et *Law Society of British Columbia v MacKrow* (1968)). Qui plus est, il a fait valoir que traiter d'une faute professionnelle sans tarder, en particulier dans des cas comme celui en l'espèce qui ont fait l'objet d'une vaste publicité, servait à rassurer le public que l'Ordre est en mesure de régler ses membres.

Décision du sous-comité

[17] Après délibérations, le sous-comité a conclu que l'Ordre avait prouvé les allégations de faute professionnelle. Ainsi, le sous-comité a conclu que le membre a :

1. enfreint l'alinéa 2.29 (ii) du Règlement sur la faute professionnelle en contrevenant à une loi fédérale, provinciale ou territoriale, contravention qui met en cause son aptitude à exercer la profession de travailleur social;
2. enfreint l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle par l'adoption d'une conduite ou la pose d'un acte ayant rapport à l'exercice de la profession que les membres, eu égard à l'ensemble des circonstances, pourraient raisonnablement juger honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession.

Motifs de la décision

[18] Le sous-comité a accepté qu'il était compétent pour prendre des mesures disciplinaires à l'égard du membre, malgré la suspension administrative de son inscription, et qu'il était approprié de mener l'instance disciplinaire, malgré un appel en suspens relatif à sa condamnation au criminel.

[19] Le sous-comité a conclu que les allégations de faute professionnelle portées contre le membre ont été confirmées par la preuve présentée. Le membre a été inscrit auprès de l'Ordre en qualité de travailleur social depuis le 9 avril 2013 et, d'après les documents judiciaires en date des 10 et 13 octobre 2017 présentés en preuve, il a été déclaré coupable de meurtre au premier degré, en contravention au paragraphe 235 (1) du *Code criminel du Canada* et condamné à la prison à vie. Pareille condamnation au criminel, résultant d'un meurtre, semble indicative d'un profond mépris de la vie humaine, et elle est de ce fait absolument incompatible avec la pratique de la profession de travailleur social. Les membres de l'Ordre considéreraient vraisemblablement la conduite du membre comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de sa profession au sens du Règlement sur la faute professionnelle.

Les propositions concernant la pénalité et les dépens

[20] L'Ordre a demandé la délivrance d'une ordonnance prévoyant ce qui suit :

1. M. Lawlor est réprimandé par écrit et le fait comme la nature de la réprimande sont consignés au Tableau de l'Ordre.
2. La registrature est enjointe de révoquer le certificat d'inscription de M. Lawlor.
3. La conclusion du Comité de discipline et son ordonnance (ou un résumé de celle-ci) sont publiées, avec mention du nom de M. Lawlor, dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de celui-ci comme sur tout autre support média mis à la disposition du public et jugé approprié par l'Ordre.
4. Les résultats de l'audience sont consignés au Tableau de l'Ordre.
5. Les dépens, d'un montant de 5 000 \$, sont à la charge de M. Lawlor.

La décision concernant la pénalité et les dépens

[21] Le sous-comité a décidé d'accepter les propositions de l'Ordre concernant la pénalité et les dépens et a donc rendu l'ordonnance suivante :

1. M. Lawlor est réprimandé par écrit et le fait comme la nature de la réprimande sont consignés au Tableau de l'Ordre.
2. La registrature est enjointe de révoquer le certificat d'inscription de M. Lawlor.
3. La conclusion du Comité de discipline et son ordonnance (ou un résumé de celle-ci) sont publiées, avec mention du nom de M. Lawlor, dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de celui-ci comme sur tout autre support média mis à la disposition du public et jugé approprié par l'Ordre.
4. Les résultats de l'audience sont consignés au Tableau de l'Ordre.
5. Les dépens, d'un montant de 5 000 \$, sont à la charge de M. Lawlor.

Les motifs de la décision concernant la pénalité et les dépens

[22] L'avocate de l'Ordre a recommandé la révocation du certificat d'inscription du membre. À l'appui de cette position, l'Ordre a renvoyé le sous-comité aux décisions antérieures : *The College of Nurses of Ontario v Keida* (2015) et *Ontario College of Physicians and Surgeons v McKnight* (1996), dans lesquelles le certificat d'inscription de membres reconnus coupables d'homicide involontaire a été révoqué. La pénalité consistant à révoquer le certificat d'inscription est appropriée en l'espèce, vu que le crime plus sérieux de meurtre dont le membre a été reconnu coupable reflète un mépris profond de la vie humaine, lequel constitue une entrave absolue à la capacité du membre d'exercer sa profession. La réprimande et sa publication dans le Tableau de l'Ordre auront un effet dissuasif général. Les facteurs aggravants en l'espèce sont que le membre a commis une faute grave par l'acte monstrueux de meurtre d'un homme, lequel lui a valu une condamnation au criminel qui jette l'opprobre sur sa profession. Cette décision concernant la pénalité est conforme à d'autres ordonnances préalables et démontre au public comme au reste des membres de la profession qu'une telle conduite ne sera en aucun cas tolérée.

[23] En ce qui concerne les dépens, le sous-comité a conclu qu'il était approprié que le membre assume une partie des coûts de ce processus disciplinaire et que 5 000 \$ était un montant raisonnable à exiger dans les circonstances, vu que la simplicité de l'audience et la condamnation du membre à la prison à vie.

Je, soussigné Frances Keogh, signe la présente décision en ma qualité de présidente du sous-comité et au nom des membres de celui-ci énumérés ci-dessous.

Date : _____

Signature : _____

Frances Keogh, présidente, TSI
Lisa Foster
Mukesh Kowlessar, TTSI